

LETTRE du cabinet du Premier Ministre au Président du CA de l'ONIAM

Monsieur le Président,

(Une lettre similaire mais d'instructions sera adressée aux administrateurs représentant l'Etat)

Aux termes de l'article L.1142-15 du code de la santé publique, lorsque la couverture d'assurance de responsabilité civile médicale du responsable d'un dommage est épuisée, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux est substitué à son assureur. L'Office est alors subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre le responsable du dommage, et a donc la faculté d'exercer un recours à son encontre.

Cette possibilité d'action récursoire a suscité des inquiétudes chez les professionnels de la naissance, notamment dans le cas où la fixation d'un préjudice surviendrait après expiration de la couverture d'assurance du praticien concerné et le contraindrait ainsi à un remboursement intégral de l'indemnisation payée par l'Office aux victimes. Le législateur a entendu leurs préoccupations et a souhaité désormais exonérer l'ONIAM de son action récursoire lorsque la validité de la couverture d'assurance garantie par les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 251-2 du code des assurances est expirée.

Toutefois, un accident de naissance fautif ayant entraîné une situation pathologique évolutive n'ayant pu être consolidée, au plus tôt, qu'à la majorité de l'enfant, pourrait occasionner, à sa consolidation, un épuisement des plafonds de garantie du contrat d'assurance d'un professionnel de santé. Un tel épuisement pourrait même ne pas découler de l'inadaptation des garanties que le professionnel avait souscrites par rapport à ce qui était disponible sur le marché de l'assurance, mais uniquement aux effets du décalage temporel entre la souscription du contrat et la consolidation du dommage.

Dans cette hypothèse, il nous semble équitable, après examen du dossier, que le Conseil d'administration de l'Office renonce au recours subrogatoire contre le professionnel de santé.

Nous souhaitons vous informer que l'ensemble des administrateurs représentant l'Etat recevront une instruction de notre part en ce sens.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération et nos remerciements pour votre action à la tête du conseil d'administration de l'ONIAM.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Christine LAGARDE

Eric WOERTH

M. Edouard COUTY
Président du Conseil d'administration
Office national des accidents médicaux et affections iatrogènes
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET